

# Cellules de crise pour péril jeune

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, pour éviter que la prison ne devienne « l'école du crime », les gouvernements successifs se penchent sur la meilleure façon de rééduquer les mineurs. Des dispositifs spécifiques – et parfois contre-productifs – se mettent en place, dont certains perdurent encore aujourd'hui.

**PAR JEAN-MICHEL ARMAND**



HENRI MANUEL, COLLECTION PARTICULIÈRE, ENAP-CRHC/SP

La question des prisons, et notamment les conditions d'incarcération des jeunes détenus, va faire débat tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et occuper pour partie les travaux des congrès pénitentiaires et de criminologie internationaux. Au regard des conditions de vie désastreuses pour les enfants écroués dans les prisons françaises, le gouvernement de Charles X décide de construire une prison cellulaire de modèle panoptique pour les jeunes détenus, inspirée de l'organisation auburnienne (*lire p. 44-45*): encellulement individuel de nuit et vie collective diurne. La Petite Roquette est inaugurée à Paris en 1836 par Louis Philippe et on y écrouera jusqu'à 500 enfants. Même incarcérés, ces gamins des rues restent turbulents. En 1865, une visite de l'impératrice tourne au charivari. Les gamins l'invectivent, la traitent de « morue », on lui lance des trognons de choux. Depuis 1838, le régime d'isolement complet, dit

pennsylvanien, est pourtant instauré. L'enfant ne voit jamais ses compagnons. Quand il n'est pas en cellule, il subit des conférences morales, enfermé dans un sarcophage de bois.

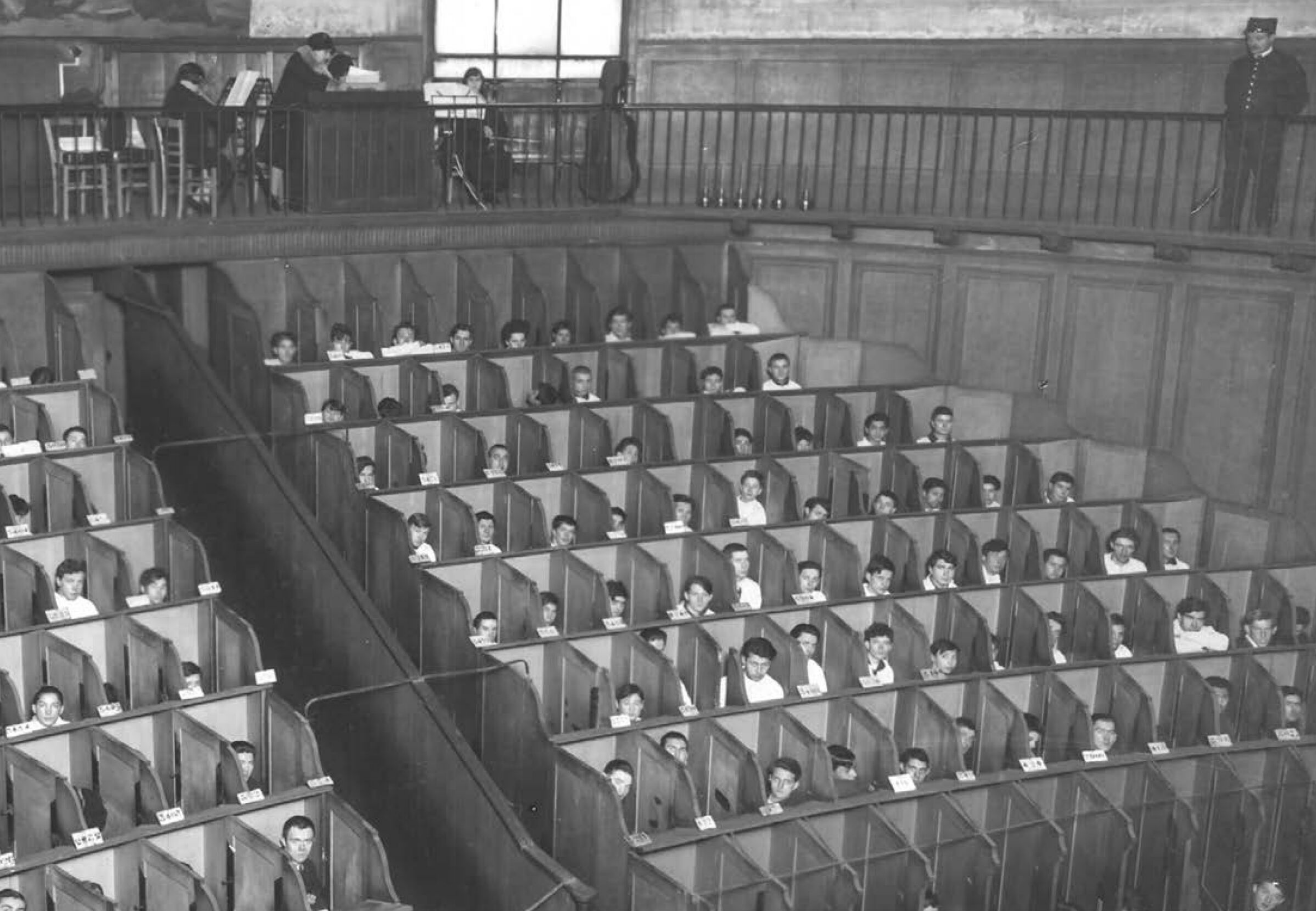
## Des bagnes à la campagne

On est loin de l'audacieuse circulaire du comte d'Argout – ministre du Commerce – qui, quelques années plus tôt (1832), proposait d'assimiler les jeunes condamnés à des enfants « moralement abandonnés » et de les placer dans des familles d'accueil pour qu'ils soient « honnêtement éduqués ». Le texte sera accueilli avec un scepticisme poli. Ce nouveau regard sur les mineurs de justice fera néanmoins son chemin sous la monarchie de Juillet (1830-1848), laquelle ouvre la période de la réforme pénitentiaire et s'interroge sur la question de l'amendement des jeunes délinquants. C'est en effet à partir des années 1830 que l'État décide de traiter de manière spécifique la délinquance des mineurs, en partant du constat que

la prison ne peut être l'unique solution pour ces derniers. C'est en 1833 que Frédéric-Auguste Demetz, magistrat puis inspecteur général des prisons, sensibilisé au sort des jeunes détenus, crée avec le docteur Ferrus et le vicomte Brétignières de Courteilles, la colonie agricole de Mettray, près de Tours, dont la devise était « Sauver le colon par la terre et la terre par le colon ».

Il s'agit de soustraire l'enfant à l'influence pernicieuse des villes et des prisons corruptrices dans lesquelles on les entasse. Une centaine de colonies agricoles ouvriront entre 1840 et 1850, en particulier dans le Sud-Ouest. Et beaucoup de gros propriétaires terriens verront là l'opportunité de bénéficier d'une main-d'œuvre docile et bon marché... L'esprit philanthropique ne souffle déjà plus sur ces colonies ouvertes le plus souvent à la hâte sans grand souci d'éducation et de santé pour les enfants qui y sont placés. Pour l'encadrement, on recrute d'anciens militaires qui ne connaissent que les ordres aboyés...





**En cage** À partir des années 1830, la délinquance enfantine est traitée de manière spécifique et séparée des adultes. Soumis au système « pennsylvanien », chaque jeune individu reste isolé durant sa peine. Conférence morale délivrée à chaque prisonnier, isolé des autres, dans la chapelle de la Petite Roquette (1930).

**De la sueur et des larmes** Pour détourner la jeunesse du crime, on décide de l'éloigner des villes et d'établir des établissements agricoles dans le sud-ouest de la France notamment. De 1838 à 1939, la « colonie agricole et pénitentiaire » de Mettray (Indre-et-Loire) accueille des milliers de pensionnaires (photo sans date).



... et le bâton de police. Des préfets et des inspecteurs généraux de l'administration des prisons complaisants ferment les yeux sur les abus et les maltraitances qui s'y commettent.

La loi Corne (du nom de son rapporteur) du 5 août 1850 va consacrer la reprise en main par l'État de la question de l'enfance coupable. L'Administration pénitentiaire se voit alors confier les nouvelles colonies publiques et va les organiser «à sa manière». C'est la fin du philanthropisme et le début d'un rationalisme judiciaire. Ce sont ces colonies publiques qui, elles aussi, contribueront à la noire réputation de ce que le journaliste Alexis Danan qualifiera plus tard de «bagnes d'enfants». La loi du 22 juillet

1912 constituera pourtant une réelle avancée: elle pose le principe d'une juridiction spécialisée pour les mineurs, le tribunal pour enfants et adolescents. Seul celui de Paris fonctionnera véritablement. Cette même loi instaure également la première mesure pénale en milieu libre: la liberté surveillée, mesure de probation toujours en vigueur.

À une volonté protectrice se substituera progressivement la seule logique pénale. En 1924, le journaliste d'investigation Louis Roubaud dénonce les violences dans les colonies péniten-

tiaires et suscite un vaste mouvement d'opinion favorable à leur fermeture. Le décret du 27 décembre 1927 qui s'ensuivra requalifie opportunément les colonies en maisons d'éducation surveillée (MES). Pour compenser cette libéralisation toute relative, l'administration transformera les colonies d'Eysses (Lot-et-Garonne) et de Gallion (Eure) en «quartiers correctionnels» pour les fortes têtes. Ces établissements deviendront des géhennes infernales pour les garçons qui y seront transférés. En fait, rien ne change, ni le personnel ni les méthodes. Cette réforme sera qualifiée par ses contempteurs de «réforme de papier». Ainsi rebaptisées, ces MES vont écrire, dans les années qui suivent,

et l'État français se préoccupe des problèmes de la jeunesse et notamment de celle traduite en justice. Un texte étonnamment novateur supprime les MES, les transforme en institutions publiques d'éducation surveillée (IPES) et crée les centres d'observation au sein desquels les mineurs délinquants seront évalués avant toute décision judiciaire plus définitive. Le texte supprime la notion de discernement mettant ainsi un terme à un paradoxe juridique dénoncé depuis longtemps. À partir de 1943, quelques MES sont réformées. On y introduit des méthodes nouvelles. Des jeunes gens voulant échapper au STO en Allemagne vont être les fers de lance de l'esprit nouveau de la réforme. Enfin, le 2 février 1945 est promulguée une ordonnance qui rompt définitivement avec l'ancien système. Ce texte consacre l'éducabilité des mineurs délinquants: l'éducation est la règle, l'incarcération, l'exception. Pour garantir ce nouvel édifice judiciaire, la fonction de juge des enfants est aussi créée. Le préambule du texte de 1945 annonce bien l'intention du législateur: «La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains.»

## Une récente remise en cause

Mais la poussée de la délinquance des mineurs des années 1980-1990 inquiète une opinion publique qui réclame désormais de la fermeté. Pour pallier le manque de structures «contenantes», la loi du 9 septembre 2002 va inaugurer des centres éducatifs fermés (CEF) et des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), catégories de prison d'un nouveau genre. La promulgation, en septembre 2021, du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) reformera l'ordonnance de 1945 tout en gardant les principes fondateurs: la primauté de l'éducatif sur le répressif, la spécialisation de la justice des mineurs, l'atténuation de la responsabilité en fonction de l'âge, celui de la majorité pénale restant fixé à 18 ans. Mais, face à la violence des infractions commises par certains mineurs, un courant d'opinion semblerait toutefois favorable à remettre en cause ces principes. C'est tout l'enjeu des débats actuels à l'Assemblée nationale. ■



**Convergence des luttes** Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, des voix s'opposent aux colonies pénitentiaires, rebaptisées maisons d'éducation surveillée en 1927, dans lesquelles les abus et violences sont légion. Le 14 juillet 1936, à Paris, des membres du Front populaire manifestent en faveur de leur abolition.

let 1912 constituera pourtant une réelle avancée: elle pose le principe d'une juridiction spécialisée pour les mineurs, le tribunal pour enfants et adolescents. Seul celui de Paris fonctionnera véritablement. Cette même loi instaure également la première mesure pénale en milieu libre: la liberté surveillée, mesure de probation toujours en vigueur.

À une volonté protectrice se substituera progressivement la seule logique pénale. En 1924, le journaliste d'investigation Louis Roubaud dénonce les violences dans les colonies péniten-

naires et suscite un vaste mouvement d'opinion favorable à leur fermeture. Les années 1930 seront émaillées de révoltes et de mutineries.

En août 1934, les colons de Belle-Île-en-Mer se révoltent (*lire p. 59*). En 1937, c'est au tour des mineurs de la MES d'Aniane (Hérault) de se rebeller tout comme ceux d'Eysses, suite au décès d'un de leurs camarades, Roger Abel, 19 ans, mort après avoir passé 47 jours en cellule disciplinaire. Des journalistes s'émeuvent du régime de fer qui sévit dans ces établissements d'un autre âge. La guerre ne va pas éteindre le débat